

Liberté Egylité Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Liberte Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux Marseille, le 2 1 JUIN 2023

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

2: 04.84.35.42.64

□ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2023-127-MED

à l'encontre de la SAS ÉTABLISSEMENTS MORIN portant mesures conservatoires, suspension d'activité et mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement sis sur la commune de Miramas

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L.512-12-1, L.514-5, L.514-6, R.512-47 et R.512-66-1;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite réalisée le 12 octobre 2022 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la SAS ÉTABLISSEMENTS MORIN au 102 chemin de Couvent à Miramas (13140) ;

Vu le rapport du 28 avril 2023 de l'inspecteur de l'environnement établit à l'issue de la visite d'inspection susvisée :

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 26 mai 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2022 susvisée, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une activité de transit et tri de déchets non dangereux non inertes au 102 chemin de Couvent à Miramas (13140) exploitée par la SAS ÉTABLISSEMENTS MORIN ;

Considérant que compte-tenu de la superficie et de l'activité réalisée, l'installation relève des rubriques 2713-2 et 2714-2 de la nomenclature des installations classées :

- 2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques : 2713-2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² ;
- 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques : 2714-2 Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³;

Considérant que l'installation de la SAS ÉTABLISSEMENTS MORIN est exploitée sans les déclarations requises au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise en application du présent code, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et qui ne peut excéder une durée d'un an :

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures conservatoires prévues à l'article L.171-7 en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement s'agissant notamment des moyens de lutte contre l'incendie, dans la mesure où la présence de déchets combustibles et inflammables génèrent un accroissement des risques incendie et de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la SAS ÉTABLISSEMENTS MORIN, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article L.171-7, la SAS ÉTABLISSEMENTS MORIN, dont le siège social est situé avenue de Grèce à Miramas (13140), qui exploite une installation de transit et tri de déchets non dangereux non inertes au 102 chemin de Couvent à Miramas (13140), est <u>mise en demeure de régulariser sa situation</u> administrative :

- soit en déposant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône une demande de déclaration pour les rubriques 2713 et 2714, conforme aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'une semaine, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au § Il de l'article R.512-66-1;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande de déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai d'un mois. L'exploitant fournit dans les 15 jours les éléments justifiants du lancement de la constitution de la demande (commande à un géomètre etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité (exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits de déchets non dangereux non inertes) au document d'urbanisme (PLU de Miramas).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant transmettra au Préfet, copie DREAL, l'ensemble des documents justifiant de l'élimination des déchets via des filières dûment adaptées.

ARTICLE 2

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la SAS ÉTABLISSEMENTS MORIN, dont le siège social est situé avenue de Grèce à Miramas (13140), qui exploite une installation de transit et tri de déchets non dangereux non inertes au 102 chemin de Couvent à Miramas (13140), est tenue de respecter les mesures conservatoires suivantes :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours;
 - Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

• d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces mesures sont applicables <u>dans un délai de 15 jours</u> à compter de la notification à l'exploitant du présent <u>arrêté préfectoral</u> et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative des installations.

ARTICLE 3

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, les activités irrégulières de transit et tri de déchets non dangereux non inertes exploitées par la SAS ÉTABLISSEMENTS MORIN au 102 chemin de Couvent à Miramas (13140) sont suspendues, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de sa situation administrative prescrite à l'article 1 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée a la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS ÉTABLISSEMENTS MORIN et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- Le Sous-Préfet d'Istres.
- Le Maire de Miramas,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE